

**Direction Espaces Publics**  
Service Déplacements Stationnement  
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

**Société LE LIFE**  
**M. Tandia Daouda**  
15 bis rue Jean-Jacques Rousseau  
94200 Ivry-sur-Seine

affaire suivie par **P. Millot**  
T 01 72 04 64 57 [courrier@ivry94.fr](mailto:courrier@ivry94.fr)

Références : PM/SS n°114/2022

Ivry-sur-Seine, le 12 AOUT 2022

## **Objet : occupation du domaine public**

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société LE LIFE représentée par M. Tandia Daouda – 15 bis rue Jean-Jacques Rousseau – 94200 Ivry-sur-Seine, agissant pour son propre compte, demande l'autorisation d'établir au droit de son établissement sis **15 bis rue Jean-Jacques Rousseau – 94200 Ivry-sur-Seine** par :

- **UNE TERRASSE à ciel ouvert de 5 m de longueur x 2 m de largeur,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale et notamment la réglementation d'occupation du domaine public par les terrasses, les équipements de commerce et les objets divers liés à ces terrasses (arrêté municipal du 9 juin 2020),

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

### **AUTORISE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

- **Les dimensions autorisées devront être respectées.**
- **Aucun élément de la terrasse ne sera fixé au sol.**
- **Aucune installation de la terrasse ne sera tolérée les jours de fermeture de l'établissement.**
- **Le mobilier devra être rentré chaque soir à 22 heures et aucune nuisance sonore ne sera admise après 22 heures.**
- **Les abords de la terrasse seront maintenus en permanence en parfait état de propreté. En particulier, il ne saurait être constaté la présence de mégots : il est donc demandé de mettre en place les dispositions adéquates (balayage, installation de dispositifs de récupération).**
- **L'installation de la terrasse et du petit mobilier ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons.**
- **Toutes les précautions doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie.**

**ARTICLE DEUX** : L'occupation de la voie publique qui fait l'objet de la demande susvisée, est accordée à titre précaire et révocable, à charge par le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et notamment à celles du présent arrêté.

**ARTICLE TROIS** : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

**ARTICLE QUATRE** : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

**ARTICLE CINQ** : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

**ARTICLE SIX** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
et par délégation

Jean-François Lores  
Directeur Général Adjoint

